

THÉMIS

OU

BIBLIOTHÈQUE DU JURISCONSULTE :

PUBLIÉE PAR

MM. BLONDEAU, DEMANTE ET DU CORROY,

Professeurs à la Faculté de Droit de Paris,

Et M. WARNKOENIG,

Professeur à l'Université de Liège.

TOME CINQUIÈME.

PARIS.

AU BUREAU DE LA RÉDACTION,
RUE SOUFFLOT, OU PLACE SAINTE-GENEVIÈVE No 2.

1823.

THÉMIS,

ou

BIBLIOTHÈQUE DU JURISCONSULTE.

HISTOIRE DU DROIT.

*Essai sur les Ordalies ou Jugemens de Dieu, considérés
principalement chez les Germains.*

§ I. De l'origine, de la nature et du but des Ordalies.

C'EST dans les coutumes de nos ancêtres, que nous trouvons l'explication d'un grand nombre d'événemens ou de faits historiques qui, au premier abord, nous paraissent incompréhensibles; c'est aussi dans ces coutumes que nous devons chercher la source de la plupart de nos principes moraux ou politiques.—Les institutions de nos pères n'ont pas disparu sans laisser des traces; elles ont influé sur nos mœurs, sur notre caractère, et souvent même sur nos lois modernes.

Parmi ces institutions, un phénomène législatif, connu sous le nom d'*Ordalie*, *Jugement de Dieu*, *Justice de Dieu*, *JUDICIUM DEI*, réclame particulièrement notre attention; aussi beaucoup d'auteurs se sont-ils occupés de ce sujet (1).

(1) Ils sont énumérés dans DREYER, *Versuch einer Abhandlung von den Nutzen der heidnischen Gottesgelehrtheit* (*Dissertation sur l'utilité de la théologie païenne*), § 11, note 1. Item, dans un autre ouvrage du même auteur, *Vermischte Abhandlungen* (*Traité divers*), vol. 2, page 329. — Dans MAZER, *Histoire des Ordalies, et surtout des duels judiciaires*, (en allemand). 1795, in-8°, page 1-3 et 125-130. — Ainsi que dans d'autres ouvrages plus récents, tels que celui que M. ROGGE, professeur à l'Université de Königsberg, a publié sur l'*Ordre judiciaire des Germains*, imprimé in-8°, à Halle, en 1820 (en allemand); et celui de JARRIK, *Commentatio de judiciis Dei sive de Ordaliis mediæ ævi*; Vratislavia, 1820, in-4°.

Malheureusement le succès que leurs recherches ont obtenu n'a pas égalé leurs efforts ; car aucun d'eux ne nous a laissé un travail satisfaisant (1) : les uns se bornent à une énumération sèche et aride des différentes manières de procéder à ces jugemens, et les autres (2) ont tout-à-fait méconnu le but et la nature de cette institution singulière.

Pour saisir le sens et l'esprit des Ordalies, il faut bien se pénétrer des mœurs de nos ancêtres.

Ces guerriers, nourris dans la simplicité et l'indépendance, avaient besoin d'institutions qui se plussent à leur caractère ; car, fiers d'une liberté sans bornes, ils se seraient révoltés à l'idée d'une législation qui eût contrarié leurs opinions ou leurs habitudes.

Cette fierté, qui les élevait à leurs propres yeux et leur apprenait à ne rien craindre de leurs semblables, leur avait inspiré une franchise inaltérable ; la fourberie et le mensonge étaient pour eux des choses aussi étranges que honteuses ; et ils accordaient facilement au témoignage des autres, la confiance qu'ils réclamaient pour le leur.

Mais aussi, cette confiance, ils la voulaient entière pour eux-mêmes ; personne n'eût souffert que l'on mit en doute son assertion.

Avec de telles dispositions, le Germain ne devait invoquer à l'appui de ses demandes judiciaires, aucune déposition de témoins : il ne pouvait reconnaître qu'il y eût un homme au monde dont le témoignage pût ajouter quelque poids au sien (3).

Cependant, il fallait bien, dans la plupart des contestations, que l'une des parties fût dans l'erreur ou de mauvaise

(1) On lira cependant avec intérêt dans le mémoire de DUCLOS, *Sur les épreuves* ; et l'exposé des Ordalies, dans l'ouvrage de M. MEYER, *Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires*, vol. 1, page 11.

(Note des Éditeurs de la *Thémis*.)

(2) Voyez, pour exemple, MONTESQUIEU, liv. 28, chap. 17.

(3) Nous verrons plus bas que les témoins étaient admis quelquefois, du consentement de la partie adverse ; mais alors ils agissaient, pour ainsi dire, comme juges.

foi.—On devait prononcer : mais quel citoyen eût osé entreprendre cette tâche !

Le témoignage d'un homme ne pouvant être détruit par le témoignage d'un autre homme, pour sortir d'affaire, on eut recours aux idées religieuses.

On profita habilement de la superstition du peuple, et de la crainte que lui inspirait la vengeance des dieux (1). Ce furent eux qu'on fit intervenir dans les jugemens (2). Devant ces témoins redoutables, devait se taire l'orgueil humain, qui n'eût osé mettre en doute ce que la Divinité attestait, et même d'une manière claire et précise, car sa réponse ne portant que sur un fait passé et défini, ne souffrait qu'une seule interprétation. Les *Jugemens de Dieu* différaient en cela des Oracles, avec lesquels on a eu tort de les confondre.

Tout en concevant la nécessité des jugemens de Dieu chez les Germains, on est révolté de la manière cruelle avec laquelle on y procédait. Mais c'est cette cruauté même, lorsqu'on y réfléchit mûrement, qui explique aujourd'hui cette institution extraordinaire.

Il suffit de jeter les yeux sur la description des *Jugemens* par l'*eau bouillante*, ou par le *fer ardent*, pour se convaincre qu'il n'y avait pas d'épiderme assez dur pour résister à de pareilles épreuves.

Dès lors, ce serait attribuer aux Germains une imbécillité hors de la nature humaine, que de supposer qu'ils pussent être souvent présens à de pareilles épreuves sans se désabuser sur leur efficacité.

C'est donc avec raison que M. Rogge (3), qui, sous ce

(1) Voyez DITTMAN, *Commentaire sur Tacite, Germanie*, cap. 10, note 1, 4 et 6; et DREYER, dans l'ouvrage déjà cité vol. 2^e, pages 580, 590, 876, 882.

(2) On voit le rapport direct des Ordalies avec la religion, dans les épreuves de la *Croix*, de l'*Eucharistie* et du *Pain béni*, etc.

Quoiqu'on n'aperçoive pas dans les autres une relation aussi intime avec le culte, elles se passaient cependant en présence et sous la surveillance du clergé.

(3) Voyez dans l'ouvrage cité ci-dessus, (note 1 de la p. 58), les pages 195 à 304.

rapport, réussit le mieux à expliquer ces établissemens, considère les Ordalies comme des espèces d'épouvantails, moins propres à recevoir fréquemment une application réelle, qu'à terrifier la mauvaise foi et le mensonge. Tremblant d'être démasqué par la Divinité même qui lit au fond des cœurs, le fourbe prévenait, par l'aveu de la vérité, l'essai du Jugement de Dieu. Ainsi on pouvait en menacer souvent, et ne l'appliquer presque jamais.

Tout nous prouve en effet que ces épreuves n'avaient lieu que dans des cas extrêmement rares. La loi Salique qui, au tit. 76, chap. 1, prescrit l'épreuve de l'eau *bouillante*, ordonne à l'accusateur d'entretenir le feu sous la chaudière, depuis le jour de l'accusation jusqu'à celui de l'épreuve, c'est-à-dire, pendant quatorze jours; or, qui ne s'aperçoit qu'une formalité aussi gênante eût été bientôt abolie, si elle eut dû se répéter souvent?

Il y a plus : les Saliens étaient si persuadés que l'on ne peut, malgré son innocence, enfoncer impunément la main dans l'eau bouillante, que chez eux, l'accusateur pouvait accorder à celui qui devait subir cette épreuve, la liberté de se défendre par témoins. C'était moyennant 30 *solidi* qu'on rachetait sa main.

Au premier aspect, cette confiance excessive dans la probité de l'accusé et dans la loyauté de ses témoins, surprend de la part de l'accusateur, que leur déposition négative pouvait non-seulement priver des 30 *solidi*, mais encore faire condamner à l'amende d'une somme pareille pour punition de son injuste accusation; on ne peut s'expliquer une telle complaisance, qu'en se persuadant qu'il regardait le serment de l'accusé et de ses témoins comme non moins infallible que le Jugement de Dieu même, et que s'il se faisait payer 30 *solidi*, ce n'était pas parce qu'il croyait se contenter d'une preuve moins certaine, mais parce qu'il épargnait à l'accusé la douleur, suite inévitable de l'immersion de la main dans l'eau bouillante.

Or, pour concevoir une pareille confiance, il faut supposer qu'il était presque inouï qu'on eût sciemment fait une

accusation ou une dénégation fausse. — La loi pourtant en avait prévu la possibilité, et c'est pour cela que les Jugemens de Dieu, destinés à prévenir la mauvaise foi, menaçaient continuellement le menteur d'une épreuve que le cri de sa conscience ne lui permettait pas d'affronter. L'infailibilité qu'on leur attribuait, maintenait leur influence, lors même que de mémoire d'homme ils n'avaient pas reçu d'application.

Si les Ordalies, en prévenant le mensonge, entretenaient l'habitude de la franchise, elles supposaient, d'un autre côté, des hommes généralement doués d'une véracité qui empêchât la trop grande répétition des épreuves. Aussi changèrent-elles de caractère dès que la fréquentation des Romains et le passage à un degré de civilisation plus élevé eurent altéré la simplicité des mœurs, et rendu le défaut de véracité plus commun. Alors la confiance en la parole d'autrui s'évanouit et les applications réelles des épreuves se multiplièrent. — Déjà, par des scènes de cruauté souvent répétées, elles commençaient à révolter le peuple, que l'identité de leurs résultats devait enfin désabuser de leur efficacité; lorsque les prêtres, prenant sous leur protection l'innocence opprimée, imaginèrent, pour la sauver, ces fraudes pieuses qui perpétuèrent la confiance que l'on avait eue anciennement dans les Ordalies (1).

C'est à ces mêmes fraudes qu'il faut attribuer ce que disent les historiens, des acquittemens devenus si fréquens à cette époque et qui avaient été presque inconnus jusqu'alors, quoique les Ordalies existassent déjà depuis longtemps. Leur origine remonte en effet aux temps du paganisme. Pour nier cette origine antique, on objecte en vain

(1) Les Ordalies durèrent encore long-temps après qu'on eut soupçonné leur incertitude.

Déjà Agobard, dans sa lettre à Louis-le-Débonnaire, se plaignait de l'insuffisance et de la barbarie des Ordalies. — Depuis lors plusieurs papes et empereurs les défendirent par des lois expresses. Leur usage ne s'en maintint pas moins dans les tribunaux, et a duré, dans quelques-uns, jusqu'au milieu du dernier siècle.

que Tacite (1) n'en parle pas; cet auteur, qui d'ailleurs ne nous donne sur l'ordre judiciaire des Germains que des notions très-incomplètes, pouvait facilement ignorer une institution rarement appliquée et qui, ne laissant pas de traces matérielles, pouvait d'autant mieux échapper à l'observation d'un étranger (2). En vain aussi objecte-t-on que la religion chrétienne, si soigneuse d'extirper les traces du paganisme, eût proscrit les Ordalies, si leur origine eût été payenne. Les prêtres ne devaient pas être tentés de détruire une institution qui leur était devenue profitable; et d'ailleurs cette institution ne peut-elle pas avoir survécu à sa proscription, comme tant d'autres usages dont nous trouvons les traces dans le *Speculum Saxonicum* (3).

L'épreuve de l'eau bouillante est d'ailleurs évidemment antérieure à l'introduction du christianisme; car elle est admise par la loi Salique, qui existait avant Clovis, quoiqu'elle ait été, sous son règne, rédigée pour la première fois par écrit; or, ce prince ne se fit chrétien qu'en 496. Si, dans quelques Ordalies, telles que celle du feu et de l'eau, on trouve des traces du christianisme, d'autres nous offrent évidemment la preuve qu'elles appartiennent à l'époque du paganisme (4). Enfin cette institution paraît compatible avec tous les cultes : les juifs avaient leurs épreuves (5). Les Grecs employaient celle du feu (6); parmi les nations modernes, les Chinois, les Indiens, et plusieurs

(1) HEGEWISCH, *Allgemeine Uebersicht der deutschen Culturgeschichte*, page 105, dans la note.

(2) Cependant c'est d'une Ordalie par le sort qu'il paraît vouloir parler, au chap. 10, de *Moribus Germanorum*.

(3) Nous avons vu, en effet, que les Ordalies ont long-temps survécu à la proscription positive qu'en avait faite différens papes.

(4) DREYER (ouvrage cité, pag. 843, 862, 869. — BOEHMER, de *Probatione criminali spuria*. § 11, 12.

(5) Lib. 4, *Moyse*, cap. 5, vers. 12. — Glose du *Speculum Saxonicum*, lib. 5, art. 21.

(6) SOPHOCLES in *Antigone*, vers. 270.

peuplades de nègres en Afrique, ont aussi leurs Ordalies (1).

Pour lever d'ailleurs tout doute sur leur antiquité, il suffit de décomposer le mot *ordalium*, *ordel*, racine du mot *urtheil* qui, en allemand signifie *jugement*; ce mot est d'origine gothique, et dérive du mot *dela*, partager (*discernere*), et de la particule intensive *ur* ou *ar*. — Il n'y a pas d'apparence que les prêtres chrétiens eussent été puiser le nom d'une de leurs institutions dans une langue qu'ils haïssaient, plutôt que de la prendre dans le latin dont ils faisaient usage habituellement.

§ II. Des différentes manières de requérir le Jugement de Dieu (2).

La manière de procéder pour obtenir le *Jugement de Dieu* a beaucoup varié suivant les temps, ou les peuples, ou la nature de la contestation élevée entre les parties.

Les principales épreuves sont celles : de l'*Eau bouillante*, de l'*Eau froide*, du *Feu*, du *Sort*, de la *Croix*, du *Cadavre* de la *Personne assassinée*, de l'*Eucharistie*, du *Pain béni*, et du *Duel* (3).

Épreuve par l'eau bouillante.

Une des épreuves les plus usitées, et que prescrivent les lois de tous les peuples germains, ainsi que les capitulaires des rois Francs (4), est celle par l'*eau bouillante*.

Une foule de témoignages historiques prouvent l'usage

(1) MAYER, dans l'ouvrage cité, pag. 17-20. — HOOR, *Von den Ordalien oder Gottes-Urtheilen*. Mainz, 1784, in-8°, pag. 12 à 16.

(2) L'auteur expose spécialement les Ordalies admises dans les législations d'Allemagne. (Note des Éditeurs.)

(3) On pourrait ajouter à ces épreuves la citation devant Dieu, et le sortilège.

(4) *Lex Wisigothorum*, lib. 6, tit. 1, § 3. — *Pactus legis Salicæ*, tit. 50-76, § 1. — *Lex Salica reform.*, tit. 55-59. — *Lex Ripuariarum*, tit. 30, § 1, tit. 31, § 5. — *Capitulare* 1, anni 819, cap. 1. — *Lex Frisionum*, tit. 14, § 3. — *Leges Longobardorum*, lib. 1, tit. 9, cap. 29.

de cette Ordalie (1), appelée *Examinatio* ou *Examen aquæ ferventis*, *Examen caldaricæ*, par les Wisigots; *Judicium inii* ou *ænei*, par les Saliens; *Ketêlfang*, par les Grisons; et *Alfaet*, *Alfetum* par les Anglo-Saxons.

L'accusé condamné à cette épreuve devait, pendant trois jours et trois nuits, rester en prière chez un prêtre; il ne buvait que de l'eau et ne mangeait que du pain, du sel et quelques herbes; tout commerce avec sa femme lui était en outre interdit pendant ce temps.

Au jour fixé pour l'épreuve, il se rendait, vêtu d'un mauvais habit de deuil, à l'église, lieu consacré à la cérémonie. Là, le prêtre lui donnait la communion, bénissait et exorcisait l'eau (2), qui devait être bouillante, ce que constataient des experts nommés à cet effet; après quoi l'accusé plongeait le bras nu dans le liquide, et l'y enfonçait jusqu'au coude, pour retirer, du fond de la chaudière, un anneau ou une pierre (3).

Dès que sa main sortait de l'eau, le juge l'enveloppait d'un linge, et y appliquait son sceau qu'on ne levait que trois jours après. Si, alors, il ne restait plus de traces de brûlure, l'accusé était déclaré innocent; dans le cas contraire, il était regardé comme coupable, et subissait sa punition.

Cette épreuve, prescrite par le *Miroir* des Saxons et celui des Souabes, se maintint long-temps en vigueur; et, quoique proscrite par les papes Grégoire-le-Grand et Étienne v, et par l'empereur Frédéric II, elle fut encore ordonnée en 1436 en vertu d'un arrêt du Conseil de la ville de Hanovre.

(1) Voyez le *Glossaire* de DUCANGE, au mot *Aqua fervens*.

(2) On peut voir dans BALLEZE, tome II, col. 639 et 661; et dans CANZIANI, tome I, page 284, diverses formules d'exorcisme.

(3) L'accusé devait plonger la main plus ou moins profondément, suivant l'accusation, parce qu'on mesurait la hauteur de l'eau à la grandeur du crime.

Épreuve de l'eau froide.

La seule loi d'*Aethalstan* prescrit l'épreuve par l'eau froide, dont il n'est fait mention ni dans les lois anciennes des autres peuples allemands, ni dans les capitulaires des rois Francs.

Ce chap. 8 des *Décrétales*, de *purgatione canonicâ*, prouve qu'on en a, à tort, attribué l'invention au pape Léon x. Elle est d'origine payenne (1), et son application, assez fréquente dans les temps les plus anciens, est démontrée tant par le sens des formules dont on faisait usage (2), que par le témoignage d'écrivains contemporains (3).

Elle était pourtant précédée d'une foule de cérémonies. L'accusé, condamné d'abord au jeûne, conduit ensuite à l'église, et là, sommé une dernière fois de dire la vérité, commençait par communier et par boire de l'eau destinée à l'épreuve. C'est dans cette eau, qu'après ces préliminaires, on le jetait attaché par une corde. Mais on ne sait pas positivement si c'est en enfonçant ou en surnageant qu'il prouvait son innocence; si l'on s'en rapporte à la formule de l'exorcisme : *Innocentem vero à prædicto crimine, mare aquæ, in te recipias, et in profundum innocuè pertrahas*, il paraîtrait que pour être absous il devait enfoncer dans l'eau; et la plupart des exemples qui nous sont conservés appuient cette opinion. Néanmoins, le contraire résulte de quelques faits cités et d'un jugement de l'an 1338 (4).

Hoof (page 17) rapporte une autre manière de procéder à cette épreuve. L'accusé plongeait son bras dans l'eau

(1) TACITE, *Annal.*, lib. 13, cap. 37, nous apprend que nos ancêtres, du temps du paganisme, attribuaient la divinité aux eaux, aux sources et aux fleuves.

Les Scythes et les Celtes exposaient les enfans nouveaux-nés sur un bouclier, les abandonnaient au fleuve, et croyaient qu'ils étaient légitimes, s'ils surnageaient, mais qu'ils étaient produits par un adultère, s'ils enfonçaient.

(2) BALLOZE, col. 645 et 646; et CANCELLI, à l'endroit cité.

(3) DUCANGE, au mot *Aqua frigida*.

(4) LUNIG, *Reichs archiv.*, part. spec., pars. 2, p. 617.

froide, et était regardé comme innocent s'il ne l'en retirait pas ou brûlé ou engourdi.

L'Espagne, l'Italie, la Hongrie, le Danemarck et l'Écosse adoptèrent cette épreuve (1); l'Allemagne l'admit aussi: elle fut prescrite, par les livres de droit du moyen âge, dans ce dernier pays, où elle se maintint plus long-temps qu'ailleurs, malgré les défenses des papes Grégoire-le-Grand, Léon III et Étienne V, et des empereurs Louis-le-Débonnaire, Lothaire I^{er} et Frédéric II. Elle fut même encore employée pendant le siècle dernier, dans les procès célèbres qu'on fit aux sorciers.

Epreuve par le feu.

L'épreuve par le feu, usitée principalement chez les peuples du nord, est aussi d'origine payenne, et se lie intimement avec le culte du soleil et du feu. On y procédait de différentes manières.

Les lois de plusieurs nations et les capitulaires ordonnent l'épreuve des socs ardents (2), dont les chroniques nous prouvent la fréquente application (3).

L'accusé était condamné à marcher sur neuf, douze ou quinze socs rougis au feu, et placés à un pied de distance l'un de l'autre; il était jugé coupable si, trois jours après, il conservait des marques de brûlure aux pieds.

Une autre manière de faire l'épreuve par le feu, adoptée non-seulement dans le Nord, mais aussi en Espagne, en Hongrie, et en Allemagne (4) où, malgré les décrets des Conciles, elle se maintint jusqu'au seizième siècle (5),

(1) WIARDA, dans l'ouvrage *Willkuren der Broumaenner*. Berlin, 1820, p. 88.

(2) *Lex Angliorum et Werinorum*, tit. 14. — *Leges Longobardorum*, lib. I, tit. 10, cap. 3; — et *Capitulare* 2, anni 803, cap. 5.

(3) DUCANGE, au mot *Vomeres igniti*.

(4) Voyez DUCANGE, au mot *Ferrum candens*.

(5) Ce feu était plus ou moins lourd suivant la grandeur du crime. Quand il pesait trois livres, l'accusation était triple (*lata, triplex*), et l'épreuve se nommait *judicium tripodis*, ou *tripodii*.

est l'épreuve par le *fer ardent* appelé *judicium ferri candentis*, ou *igniti*, *judicium ignitum*, ou *ferreum*, *judicium candentis calibis*; et chez les peuples du Nord, *Fernbijrd*, des mots *Farn* (*fer*) et *bijre* (*fardeau*).

Pour subir cette épreuve, l'accusé devait prendre dans ses mains nues, un fer rougi au feu; et pour être jugé innocent, il fallait qu'il ne conservât plus de traces de brûlure trois jours après (1).

Les historiens rapportent encore d'autres manières de faire usage de l'Ordalie par le feu. — Tantôt l'accusé devait marcher sur des braises ardentes ou en porter dans son sein; tantôt, il lui fallait, couvert d'une chemise enduite de cire, traverser des bûchers allumés; d'autrefois, il n'était reconnu innocent, que lorsqu'il vivait encore, après avoir été jeté dans le feu à trois reprises différentes.

Un autre mode de cette épreuve, spécialement réservé aux nobles, consistait à mettre sa main dans un gant de fer rougi au feu.

Les choses inanimées étaient aussi soumises quelquefois au jugement par le feu : dans les disputes religieuses, on y jetait les écrits dont la véracité ou l'authenticité était douteuse; le jugement leur était favorable si le feu ne les consumait pas.

Epreuve par le sort.

L'épreuve par le *sort* (*sors*, et chez les Frisons *Janhlot* ou *judicium sortis criminalis*) était prescrite par les lois de différens peuples; mais dans un autre but que celui indiqué par Tacite (2). Elle servait, en cas de meurtre, à rechercher le coupable, s'il n'était pas connu d'ailleurs.

Le plus proche parent de celui qui avait été assassiné pouvait désigner sept personnes suspectées par lui. On les conduisait à l'église, et là on déposait sur l'autel, ou sur

(1) Voyez DEXER, dans l'ouvrage cité, page 847, 849.

(2) *Lex Frisionum*, tit. 14, § 1. — *Lex Ripuariorum*, tit. 31, § 5. — *Pactus Childéberti et Clotarii*, anni 593, § 5.

un reliquaire, deux baguettes de saule, enveloppées de laine, et sur l'une desquelles était marquée une croix. Si c'était cette dernière que le prêtre, ou un enfant encore dans l'âge de l'innocence, choisissait, les sept accusés étaient acquittés. Dans le cas contraire, ils marquaient, chacun sur une baguette séparée, qu'ils enveloppaient de laine, leur nom et un signe particulier; le prêtre ou l'enfant enlevait ces baguettes successivement de l'autel où elles étaient déposées, et celui dont la baguette restait la dernière était présumé coupable.

Cette épreuve était encore en vigueur en Allemagne dans le quinzième siècle (1).

Epreuve par la croix.

C'est le clergé chrétien qui institua les trois épreuves dont il nous reste à parler (2).

On n'est pas d'accord sur la manière dont on agissait dans celle qui se faisait au moyen de la *croix*, épreuve que quelques personnes confondent avec la précédente.

Les uns croient qu'elle ne consistait que dans un serment prêté sur la croix; d'autres dans une croix qu'on jetait au feu, et qui manifestait la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, suivant qu'elle se consumait ou restait intacte.

Suivant une troisième opinion, beaucoup plus plausible, l'accusateur et l'accusé devaient, devant une croix, tenir leurs bras élevés, tandis que le prêtre disait la messe; et celui qui, le premier, les laissait tomber était censé avoir tort.

Cette épreuve prescrite chez les Lombards par les capitulaires (3) fut défendue par une loi de Louis-le-Débonnaire, que Lotaire 1^{er} inséra au recueil des lois des Lombards (4).

(1) Voyez DREYER, page 375.

(2) Voyez DUCANGE, au mot *crux*.

(3) *Capitulare CAROLI MAGNI*, anni 779; cap. 10. — *Lex CAROLI MAGNI (ad Leges Longobard.)*, 65.

(4) BALLUZE. tom. XI, col. 1154 et 1155.

Epreuve du pain béni.

L'épreuve du *pain béni* (*judicium offæ, offa judicialis, judicium panis adjurati, casibrodum, caseus execratus*) était particulièrement en usage chez les Anglo-Saxons, qui l'appelaient *corsned*, de *cors*, (*maudit*), et *sned* ou *snid* (*tranche, morceau*) (1).

Pour y procéder, le prêtre, en prononçant différentes formules d'exécution, enfonçait un morceau de pain, de fromage, ou de tout autre comestible, dans le gosier de l'accusé, qui était reconnu coupable s'il ne l'avalait qu'avec difficulté, ou s'il était obligé de le rejeter. Et alors même qu'il l'avalait, on pensait qu'il devait en éprouver de fâcheuses suites, à moins qu'il ne fût innocent (2).

La formule de conjuration et les exemples que l'on a conservés font voir que cette épreuve fut aussi en usage en Allemagne.

Epreuve par l'Eucharistie.

L'épreuve par l'*Eucharistie* (*probatio per sacram Eucharistiam*) ressemble beaucoup à la précédente.

Lorsque l'accusé voulait démontrer son innocence par ce moyen, il communiait en prononçant ces paroles : *Corpus Domini sit mihi hodiè in probationem*, et l'on était persuadé que, s'il était coupable, il devait, immédiatement après l'épreuve, mourir ou du moins devenir malade.

Cette épreuve, qui reçut une fréquente application, fut, en 868, prescrite pour le clergé et les moines, par un décret du Concile de Worms inséré au *Decretum Gratiani* (3).

Les formules : *Que ce morceau me reste dans le gosier, et Je communierai là-dessus*, dérivent de cette épreuve et de la précédente.

(1) Voyez DUCANGE, au mot *Corsned*.

(2) CANGIANT, tom. I, page 284. — BALLUZZI, tom. II, col. 653.

(3) DUCANGE, V^o *Eucharistie*.

Epreuve par le cadavre.

L'épreuve du *cadavre* (*Bahrrecht, jus feretri, cruentationis, stillicidii sanguinis*) servait en cas d'homicide à découvrir le coupable ou à libérer l'innocent accusé.

On plaçait, à cet effet, sur une civière, le corps de la personne assassinée; on le faisait toucher par toutes les personnes soupçonnées; et l'on était persuadé qu'il saignerait, s'altérerait, ou ferait un mouvement, du moment où le véritable meurtrier le toucherait.

Cette épreuve, prescrite encore dans quelques contrées d'Allemagne pendant le siècle dernier (1), resta en vigueur presque jusqu'à nos jours. La désuétude seule l'a bannie de nos tribunaux (2).

CHARLES WEBER,

Docteur en droit de l'Université d'Heidelberg.

A quelle époque les Comtes et les Ducs sont-ils devenus héréditaires dans la Belgique? (3)

Les comtes, qui, dans leur première institution, étaient, selon la véritable étymologie du mot, les *compagnons* des rois, n'étaient, à proprement parler, sous le gouvernement des Francs, que des officiers du prince. Les comtés appartenaient à la couronne, et les comtes n'en étaient que les gouverneurs au nom du souverain.

Les comtes étaient ordinairement subordonnés aux ducs, qui avaient régulièrement sous leur surveillance douze comtés. C'est Constantin qui créa cette dignité de duc, nom qui, dans l'origine, signifiait *général*. Dans la suite, on donna ce

(1) Ordonnance de Hesse-Darmstadt, de l'an 1639, tit. 2.

(2) BSOLOU, *Thesaurus practicus*, p. 84. — STRYCK, *Usus modernus*, t. 4, p. 826.

(3) La dissertation suivante est de M. Dewez, Membre de l'Institut royal des Pays-Bas, et Inspecteur des Athénées et Collèges dans les provinces méridionales.